

## **50555 - Un malade qui prend six comprimés par jour pour se soigner**

---

### **question**

Je suis atteint d'une maladie qui affecte la colonne vertébrale et mon traitement implique la prise de six comprimés par jour. M'est-il permis de ne pas observer le jeûne et de le rattraper plus tard?

### **la réponse favorite**

Nous demandons à Allah le Très-haut de vous guérir et de vous inspirer la patience et la satisfaction (du décret divin) de sorte à remporter une abondante récompense. Allah le Très-haut a allégé les charges (religieuses) pour le malade et lui a permis de ne pas observer le jeûne du Ramadan, à condition de rattraper les jours concernés après la guérison. Sous ce rapport, Allah le Très-haut: « Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'(avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre. » (Coran,2:184)

Ibn Qoudamah al-Maqdissi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Les ulémas sont unanimes à autoriser le malade à ne pas observer le jeûne dans l'ensemble sur la base de la parole du Très-haut: «Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours» (Coran,3:184) (al-Moughni, 3/88)

La maladie qui justifie l'abandon du jeûne est celle qui porte préjudice au jeûneur ou retarde sa guérison. La prise du médicament n'est une excuse que quand le malade ne peut pas ne pas le prendre dans la journée. S'il peut le prendre à l'aube ou après le coucher du soleil et si le jeûne ne lui est pas préjudiciable, il ne lui est pas permis de rompre le jeûne. S'il a besoin de prendre le médicament dans la journée, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il abandonne le jeûne et rattrape plus tard les jours concernés.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Selon nos condisciples, la condition de la permission de la rupture du jeûne est l'existence d'une peine difficile à supporter. Quand la maladie est légère et n'entraîne pas une souffrance sensible, la non observance du jeûne n'est pas permise, à l'avis de tous les nôtres (chafiites).» (*Al-Madjmou*, 6/257)

Ibn Qoudamah al-Maqdissi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « La maladie qui justifie la non observance du jeûne est celle déjà grave et que le jeûne aggrave davantage ou pourrait en retarder la guérison. »

On a dit à Ahmad:

-«Quand le malade peut-il rompre son jeûne? »

-«Quand il n'en peut plus. »

-«Quand il souffre d'une fièvre, par exemple? »

-«Quelle maladie est elle plus sévère que la fièvre? » (*Al-Moughni*, 3/88)

Cheikh Abdoul Aziz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Ce qui est institué pour le malade c'est de ne pas observer le jeûne du Ramadan si cela lui porte préjudice ou lui est pénible ou s'il a besoin de se faire soigner dans la journée à l'aide de comprimés ou des sirops et d'autres substances à avaler , compte tenu de la parole d'Allah le Transcendant: « Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. » (Coran,2:184) et de la parole du prophète (Bénédictio et salut soient sur lui): « Certes, Allah aime à ce qu'on profite de Ses dispenses comme Il réproouve qu'on Lui désobéit. » Une autre version dit: « ..comme Il aime qu'on applique Ses résolutions fermes. » Avis consultatifs islamiques (2/139)

Cheikh Ibn Outhaymine a dit: « Si un malade boit un remède en Ramadan après l'entrée de l'aube, son jeûne est invalide car il l'a rompu délibérément. Mais il doit s'abstenir de tout ce qui est incompatible avec le jeûne pour le reste de la journée, à moins que cela lui soit

pénible à cause de la maladie. Car dans ce cas, il peut déjeuner et rattraper le jeûne pour l'avoir rompu sciemment.

Il n'est pas permis au malade de prendre un médicament alors qu'il observe le jeûne, sauf en cas de nécessité. Ce qui est le cas quand on craint qu'il ne meure si on ne lui donne pas de comprimés. Là, il n'y a aucun inconvénient pour lui de rompre le jeûne. » Avis consultatifs d'Ibn Outhaymine (19/question n° 76).

Si votre maladie est chronique et exclut la possibilité de rattraper le jeûne, vous n'êtes plus tenue de jeûner/ Votre devoir se limite à offrir de la nourriture à un pauvre, à raison d'un déjeuner ou un diner pour chaque jour du Ramadan.

Cheikh Muhammad Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) fut interrogé en ces termes: «Voici un homme atteint d'une maladie cardiaque et seuls quelques uns de ses organes fonctionnent et il a besoin de prendre des médicaments en permanence , c'est -à-dire à peu près toutes les six ou huit heures. Est-il dispensé du jeûne? »

Voici sa réponse: « Oui, il en est dispensé. Il doit nourrir un pauvre pour chaque jour à jeuner. Il peut offrir à chaque pauvre un *saa* de riz. S'il peut y ajouter de la viande , c'est mieux. Il peut aussi leur offrir un diner dans la dernière nuit du Ramadan ou un déjeuner dans sa dernière journée . Tout cela est permis. » Avis consultatifs d'Ibn Outhaymine (19/question n° 87)

Voir les états du malades , réponse à la question n° [38532](#)

Allah le sait mieux